

ORDONNANCES

Ordonnance n°01-01 du 4 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 27 février 2001 modifiant et complétant la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.

Le Président de la République;

Vu la Constitution, notamment ses articles 78-(2° et 6°), 122-15° et 124;

Vu la loi n°62-144 de 13 décembre 1962 portant création, et fixant les statuts de la Banque centrale d'Algérie;

Vu la loi n°90-10 du 14 avril 1990, modifiée, relative à la monnaie et au crédit;

Le Conseil des ministres entendu ;

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente ordonnance a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions de la loi n°90-10 du 14 avril 1990, susvisée, et ce sans préjudice de ses autres dispositions.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 19 de la loi n°90-10 du 14 avril 1990, susvisée, sont modifiées comme suit :

"Art. 19. — La direction, l'administration et la surveillance de la Banque centrale sont assurées respectivement par un gouverneur assisté de trois (3) vice-gouverneurs, le conseil d'administration et deux censeurs".

Art. 3. — Les dispositions des alinéas 1er et 2ème de l'article 23 de la loi n°90-10 du 14 avril 1990, susvisée, sont modifiées comme suit :

"Art. 23. — Les fonctions de gouverneur et de vice-gouverneur ne sont pas soumises aux règles de la fonction publique et sont incompatibles avec tout mandat législatif, toute charge gouvernementale et toute fonction publique.

Le gouverneur et les vice-gouverneurs ne peuvent exercer quelque activité, profession ou fonction que ce soit durant l'exercice de leurs fonctions, à l'exception de la représentation de l'Etat auprès d'institutions publiques internationales de caractère financier, monétaire ou économique"

Art. 4. — L'intitulé du chapitre II du titre II du livre II de la loi n°90-10 du 14 avril 1990, susvisée, est modifié comme suit :

"CHAPITRE II

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA BANQUE D'ALGERIE ET LE CONSEIL DE LA MONNAIE ET DU CREDIT "

Art. 5. — L'intitulé de la section I du chapitre II du titre II du livre II de la loi n°90-10 du 14 avril 1990, susvisée est modifié comme suit :

"Section 1

Le conseil d'administration de la Banque d'Algérie"

Art. 6. — Il est créé dans la section I du chapitre II du titre II du livre II de la loi n°90-10 du 14 avril 1990, susvisée, une sous-section 1 intitulée comme suit :

"Sous-section 1

Composition du conseil d'administration de la Banque d'Algérie, convocation aux réunions, quorum et majorité nécessaires pour les décisions"

Art. 7. — La section II du chapitre II du titre II du livre II de la loi n°90-10 du 14 avril 1990, susvisée, est transformée en sous-section II de la section I du chapitre II du titre II du livre II intitulée comme suit :

"Sous-section 2

Attributions du conseil d'administration de la Banque d'Algérie"

Art. 8. — La section III du chapitre II du titre II du livre II de la loi n°90-10 du 14 avril 1990, susvisée, est transformée en section II du chapitre II du titre II du livre II et intitulée comme suit :

"Section 2

Le conseil de la monnaie et du crédit"

Art. 9. — Il est créé dans la section II du chapitre II du titre II du livre II de la loi n°90-10 du 14 avril 1990, susvisée, une sous-section 1 intitulée comme suit :

"Sous-section 1

Composition du conseil de la monnaie et du crédit, convocation aux réunions, quorum et majorité nécessaires pour les décisions"

Art. 10. — Il est inséré dans les dispositions de la loi n°90-10 du 14 avril 1990, susvisée, un article 43-bis rédigé comme suit :

"Art. 43 bis. — Le conseil de la monnaie et du crédit, est composé :

— des membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie;

— de trois (3) personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique et monétaire.

Les trois personnalités sont nommées membres du conseil par décret du Président de la République.

Le conseil détermine les jetons de présence des trois hauts fonctionnaires et des trois personnalités ainsi que les conditions dans lesquelles leurs frais éventuels de déplacement et de séjour leur sont remboursés.

Les obligations prévues par l'article 41 ci-dessus s'imposent aux membres du conseil ainsi qu'à toute personne à laquelle ce dernier aurait recours à un titre quelconque.

Les modalités de fonctionnement du conseil s'établissent comme suit :

— le gouverneur convoque et préside le conseil; il en arrête l'ordre du jour. La présence de six (6) au moins des membres du conseil est nécessaire pour la tenue de ses réunions.

— les décisions sont prises à la majorité simple des voix; en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

— aucun conseiller ne peut donner mandat pour être représenté aux réunions du conseil.

— le conseil se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président. Il peut être convoqué aussi souvent que nécessaire à l'initiative de son président, ou de quatre (4) de ses membres.

Art. 11. — Il est créé, après l'article 43-bis une sous-section II dans la section II du chapitre II du titre II du livre II de la loi n°90-10 du 14 avril 1990, susvisée, intitulée comme suit :

“Sous-section 2

Attributions du conseil de la monnaie et du crédit”

Art. 12. — Dans la loi n°90-10 du 14 avril 1990, susvisée, le terme “conseil” est remplacé par “conseil d'administration” dans les articles 28, 32, 53, 87, 102 et 103 et par “conseil de la monnaie et du crédit” dans les articles 56, 71, 72, 73, 76, 78, 97, 98, 117, 118, 119, 121, 123, 127, 129, 130, 131, 132, 133, 136, 139, 140, 142, 159, 170, 185, 187, 203, 204 et 205.

Art. 13. — Les dispositions de l'article 22 de la loi n°90-10 du 14 avril 1990, susvisée, sont abrogées.

Art. 14. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 27 février 2001.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

DECRETS

Décret présidentiel n° 01-60 du 4 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 27 février 2001 portant approbation de l'avenant n° 3 au contrat du 27 février 1994 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Touggourt" (blocs : 415 a, 416 b, 424 b et 433 a), conclu à Alger le 30 septembre 2000 entre la société nationale SONATRACH, d'une part, et les sociétés Mobil Petroleum (Algeria) INC. et Inpex Northeast Sahara Ltd, d'autre part.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988, modifié et complété, relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation;